

Arrêté du Maire

**A adresser par le Maire aux
propriétaires n'ayant pas effectué
le débroussaillage obligatoire
après mise en demeure**

, le [31 j après RAR n°2]

Le maire,

VU le Code forestier et notamment les titres III des livres 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la parcelle (identification du lieu) doit être débroussaillée et maintenue en état débroussaillée par (choisir la situation) :

a) son propriétaire (zone U, lotissement, ZAC, AFU ou terrains de camping) ;

b) le propriétaire des constructions et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;

VU le courrier d'information du [date lettre 1] ;

VU le courrier RAR de mise en demeure accusé réception le [date réception RAR lettre 2];

VU le constat du [date du constat de terrain après mise en demeure] de non réalisation de l'ensemble des obligations légales de débroussaillage ;

VU les travaux à réaliser listés à l'annexe I [liste des travaux et des coûts] ;

CONSIDERANT que [nom du propriétaire] est propriétaire de la (choisir la situation) :

a) parcelle (identification du lieu) ;

b) construction ou installation de toute nature ;

ARRETE

Article 1er

[nom du propriétaire] est responsable des obligations légales de débroussaillage sur la parcelle (identification du lieu). Les travaux indispensables de mise en sécurité listés à l'annexe I seront réalisés d'office à ses frais.

Article 2

La commune prendra à sa charge le paiement de la facture correspondante. Le percepteur de [situation] procédera au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Etc... formules habituelles.

Le Maire